

N° 296

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 27 janvier 1994.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 mars 1994.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la garantie du salaire minimum
de croissance revalorisé pour les jeunes,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Hélène LUC, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Salaires. - Contrat d'apprentissage - Emploi - Jeunes - Pouvoir d'achat - Salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) - Travail.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Deux décrets du 23 février 1994 viennent d'instaurer sous le vocable de *contrat d'insertion professionnelle* un véritable S.M.I.C.-jeunes.

Cette réglementation répond ainsi directement à la volonté du patronat de casser ce droit acquis essentiel que représente l'existence pour tous du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Avec ce décret, les jeunes ayant deux années d'études après le baccalauréat pourront être embauchés pour des contrats à durée déterminée au salaire de 3 790 F par mois. Ces contrats remplacent les contrats d'orientation et d'adaptation où la formation était obligatoire. En dépit des dénégations gouvernementales, il s'agit bien d'un S.M.I.C.-jeunes fixé à 80 % du S.M.I.C., pour un contrat de six mois à un an renouvelable une fois, et donc d'une discrimination particulièrement grave. Si le contrat d'insertion professionnelle est accompagné d'une formation, la rémunération variera de 30 % à 65 % du S.M.I.C. selon l'âge, avec pour l'employeur une exonération de la moitié de ses cotisations sociales. Un tel dispositif ne pourrait avoir que des conséquences négatives pour tous les salariés en contribuant à substituer un emploi précaire et sous-payé à des emplois stables.

Un rapport récent du Sénat chiffre même à plus de 100 000 le nombre d'emplois qui pourraient être supprimés à ce titre.

Qui peut prétendre, en effet, après tant d'années d'austérité salariale au nom de la compétitivité, que le S.M.I.C. à 4 700 F est un privilège pour le salarié, un obstacle à la relance de l'économie ? Au contraire, l'autofinancement des entreprises atteint un niveau historique, 125 %, et pourtant l'investissement a chuté de 9 % l'an dernier ; l'emploi se dégrade, notamment parce que la consommation et le pouvoir d'achat se réduisent.

La loi quinquennale du 20 décembre 1993, dont l'article 62 concerne les contrats d'insertion professionnelle, ne peut qu'aggraver la récession. Les sénateurs communistes et apparentés se sont opposés à la logique destructrice de cette loi.

L'annualisation de la durée de travail, c'est la remise en cause de tous les repères, y compris du salaire ; c'est l'adaptation des salariés au marché, c'est le flux tendu appliqué aux effectifs. L'utilisation du repos compensateur comme moyen de paiement des heures supplémentaires effacera la notion même d'heures supplémentaires. C'est la remise en cause des congés payés.

A ces dispositions s'ajoute l'élargissement du travail du dimanche et du travail en continu : c'est la déréglementation totale. Lors de la séance du 9 novembre 1993, de nombreux sénateurs communistes se sont élevés avec vigueur contre l'instauration par la loi du contrat d'insertion professionnelle :

« Cet article est en réalité, uniquement destiné à instaurer le véritable S.M.I.C.-jeunes, que les organisations patronales appellent de leurs vœux afin de s'attacher, à bas prix, les services d'une main-d'œuvre précarisée et, par conséquent, des plus malléables », affirmaient-ils notamment.

Il s'agit donc d'un recul, dont l'une des finalités revient à la mise en place, pour plus d'une génération dès lors que le dispositif concernera les jeunes de seize à vingt-cinq ans, d'un S.M.I.C.-jeunes, qui sera d'ailleurs dévalué. Cela renforce notre demande de suppression de l'article.

Les sénateurs communistes et apparentés sont solidaires des jeunes qui refusent ce qui constitue une agression contre leurs droits, un profond mépris pour la jeunesse. Le décret ne peut être ajusté ; il doit être abrogé.

*
* *

La France compte plus de trois millions et demi de chômeurs.

La situation des jeunes se détériore. En décembre 1993, 761 000 de moins de vingt-cinq ans se sont inscrits à l'A.N.P.E. contre 669 000 en 1992 et 626 000 en 1991. Le taux de chômage chez les moins de vingt-cinq ans est passé de 19,8 % en septembre 1992 à 22,6 % en décembre 1993. Entre septembre 1992 et décembre 1993, le taux d'activité des moins de vingt-cinq ans est passé de 44,2 % (37,7 % pour les jeunes femmes) à 39,7 % (31,3 % pour les jeunes femmes).

Un jeune sur cinq de moins de vingt-cinq ans est au chômage. 75 % de ceux qui trouvent un emploi le font sur la base d'un contrat à durée déterminée et sont payés en dessous du S.M.I.C. 211 700 jeunes en apprentissage gagnent entre 20 et 75 % du S.M.I.C.

Avec la politique d'austérité, la situation des salariés ne cesse de se dégrader, le pouvoir d'achat ne suit pas la hausse des dépenses incompressibles comme le loyer, la santé, la scolarité des enfants.

Comment ne pas souligner que la hausse du taux du chômage coïncide avec un ralentissement de l'évolution du salaire moyen ? Cette situation relève d'une véritable obsession de la rentabilité financière pour peser sur les salaires et l'emploi.

Or, les coûts salariaux français ont progressé trois fois moins qu'en Allemagne. Le coût salarial horaire en France, charges sociales incluses, est inférieur de 25 % à celui de l'Allemagne, de 5 à 10 % à celui du Benelux. Les sacrifices que le patronat et le Gouvernement imposent aux salariés en matière de rémunération et de conditions de travail ne servent pas l'emploi.

De surcroît, le S.M.I.C., qui à l'origine constitue la garantie contre une détérioration du pouvoir d'achat des plus bas salaires, est laminé par la hausse des cotisations sociales et par la lenteur du mécanisme d'indexation sur les prix.

Or, le salaire minimum de croissance doit légalement assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat.

Il est d'autant plus important que la politique des bas salaires pratiquée dans notre pays a comme conséquence un salaire minimum théorique de certaines professions qui est inférieur au S.M.I.C. Sur les 164 branches étudiées par le ministère du travail, 134 prévoient des salaires minimaux conventionnels inférieurs au S.M.I.C. pour les niveaux de qualification les plus bas, l'écart avec le minimum légal étant comblé par le biais de primes.

Dans ces conditions, un salarié peut gravir plusieurs échelons hiérarchiques de la grille de classification sans augmentation de salaire, la prime étant égale à la différence entre le salaire hiérarchique et le minimum légal.

Le S.M.I.C. concerne surtout les ouvriers et les femmes ; la proportion de femmes payées au S.M.I.C. est près de trois fois supérieure à celle des hommes. Plus de 40 % des salariés rémunérés au S.M.I.C. ont moins de vingt-six ans.

Le patronat refuse obstinément que le salaire minimum fasse l'objet d'une revalorisation. Son objectif est de se débarrasser de la grande conquête sociale du S.M.I.C. et obtenir son annulation. Le S.M.I.C.-jeunes est évidemment une étape importante en ce sens. Il faut relever ainsi que dans un passé récent, en créant divers statuts d'emplois, tels que les travaux d'utilité collective (T.U.C.), aujour-

d'hui, les contrats emploi solidarité (C.E.S.), qui prévoient des rémunérations inférieures au S.M.I.C., les gouvernements successifs ont permis de contourner l'obligation légale du revenu minimum.

Mais l'argumentation patronale ne tient pas. De l'argent, il y en a. Les valeurs boursières inscrites à Paris ont augmenté de 22 % en 1993 alors que les salaires sont à la traîne, en particulier les plus bas. Plus de 80 milliards ont été accordés en moins d'un an aux entreprises par le Gouvernement et la droite. Pourtant, le chômage et la précarité n'ont cessé de croître. La déflation salariale et l'inflation financière vont de pair.

Une politique alternative s'impose d'urgence. Il faut que le S.M.I.C. soit un revenu minimum pour tous les salariés.

Il faut également transformer les contrats emploi-solidarité en emplois stables soit par une embauche immédiate si le salarié a les qualifications requises, soit par une formation précédant l'embauche.

Porter le S.M.I.C. à 7 500 F est une nécessité pour les travailleurs et pour l'économie, qui y trouveraient un facteur nouveau de croissance et de création d'emplois.

Cette mesure doit s'accompagner de la suspension immédiate de tous les licenciements, la fixation à 35 heures sans diminution de salaire de la durée hebdomadaire de travail. 10 % du temps de travail doivent être consacré à la formation.

Dans la même logique, donnant effectivement la priorité à l'emploi, les sénateurs communistes et apparentés demandent un contrôle démocratique des fonds publics et qu'aucune aide fiscale ou sociale ne soit attribuée sans obligation en contrepartie pour l'entreprise d'augmenter le nombre d'emplois stables.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 141-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le salaire minimum de croissance assure à tous les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles, et sans condition d'âge, la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la Nation.

« Toute clause qui comporterait une réduction du salaire minimum en fonction notamment de l'âge, de l'ancienneté, du poste de travail occupé ou de la région concernée est interdite.

« Les dispositions contraires au présent article, et en particulier l'article 62 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, sont abrogées »

Art. 2.

Il est inséré dans le code du travail un article L. 141-6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-6 bis.* — A compter du 1^{er} mars 1994, le salaire minimum de croissance est fixé à 7 500 F mensuels.

« Afin de garantir son pouvoir d'achat, son montant est régulièrement révisé en fonction de l'évolution des prix. »

Art. 3.

Toute embauche de jeunes de seize à vingt-cinq ans par un employeur, quel que soit le statut juridique de ce dernier, donne automatiquement lieu à l'exclusion de toute autre forme d'emploi, à la conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage. A l'issue du contrat d'apprentissage, le jeune concerné bénéficie d'une priorité d'embauche dans l'entreprise. Le contrat conclu à l'issue du contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée indéterminée.